

## Information sur l'ordonnance du 7 octobre 2015 à destination des personnes ayant déclaré une seule portée au LOOF en 2015 (pas de SIRET)

Comme vous le savez sans doute, une ordonnance parue le 7 octobre 2015 modifie la réglementation en matière d'élevage canin et félin en France. Les informations correspondantes ont été largement diffusées sur notre site et dans notre lettre d'information électronique. Cependant, nous avons souhaité vous informer par ce courrier personnalisé.

Il résume les conséquences de cette ordonnance pour les éleveurs qui ne commercialisent qu'une portée par an et inscrivent tous leurs chatons au LOOF. Vous trouverez plus d'explications sur le site du LOOF.

Important : ce courrier inclut le numéro de votre portée du xx/xx/2015 (voir ci-dessous).

### Éleveur dès la première portée commercialisée

Avec la mise en application de l'ordonnance 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, la définition de l'activité d'éleveur change au 1er janvier 2016.

« On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé. » [Article L214-6 du CRPM]

A ce titre, tout éleveur est tenu de répondre à des obligations administratives et fiscales :

- formation (attestation de connaissances)
- immatriculation (SIRET)
- déclaration d'activité auprès de la DDPP
- locaux conformes aux règles sanitaires telles que décrites dans l'arrêté du 3 avril 2014 et ses annexes.

### J'inscris tous mes chatons au LOOF et je ne commercialise qu'une portée par an

L'ordonnance prévoit des mesures « allégées » pour les éleveurs qui ne commercialisent pas plus d'une portée par an et par foyer fiscal et qui inscrivent TOUS leurs chatons à un Livre Généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture :

- le numéro de SIRET qui est remplacé par un numéro de portée délivré par le LOOF,
- pas d'obligation de formation,
- pas de déclaration à la DDPP.

Les obligations sanitaires et d'installations sont, elles, maintenues et les recettes de la vente, et non les bénéfices, sont déclarées fiscalement et imposables. Cette déclaration, par foyer fiscal, doit être faite à partir du formulaire 2042 C PRO, recettes non-commerciales non-professionnelles.

### Le numéro de portée, comment ça marche ?

Le numéro de portée prévu par l'ordonnance a pour but d'assurer la traçabilité. Il est attribué par le LOOF et sera vérifiable sur le site du LOOF à compter du 1er janvier 2016. Il est composé de la manière suivante :

**LOOF - n° à 8 chiffres - année de naissance - ordre d'inscription de la portée dans l'année**

Par exemple : *LOOF-12345678-2016-1*

Ce numéro, qui remplace le numéro de SIRET dans vos annonces si vous inscrivez tous vos chatons au LOOF et ne commercialisez qu'une seule portée dans l'année au sein de votre foyer fiscal, vous est transmis par le LOOF à l'enregistrement de la déclaration de saillie/naissance. En contrepartie, vous vous engagez sur l'honneur à demander un pedigree pour tous les chatons (non décédés) de la portée. Si cet engagement n'est pas tenu, la portée suivante ne sera pas enregistrée.

Nous vous rappelons que ce numéro spécifique à la portée est indispensable dans toute annonce de vente si vous n'avez pas de N° de SIRET.

**Votre numéro de portée 2015**

Bien que le numéro de portée ne soit obligatoire pour publier une annonce de vente qu'à partir du 1er janvier 2016, nous avons attribué un numéro de portée à votre portée 2015. Ainsi, cela vous permettra, si vous en avez besoin, de publier une annonce après le 31 décembre 2015 concernant cette portée née en 2015.

**Le numéro de votre portée née le xx/xx/2015, comportant x chaton(s), est :**

**LOOF-12345678-2015-1**

Nous vous rappelons que toute demande de pedigree doit dorénavant, en raison du changement de réglementation, être faite en une seule fois pour tous les chatons vivants de la portée.